

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 22/06/16

**DEPARTEMENT DES YVELINES**

AR n° : 078-227806460-20160620-lmc193113-DE-1-1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du lundi 20 juin 2016**

**POLITIQUE A05 LOGEMENTS**

**EVOLUTION DE L'OPIEVOY**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.421-6 et suivants,

Vu la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret du 20 août 1920 portant création d'un office public d'habitations à bon marché pour le département de Seine-et-Oise,

Vu le décret n°67-1223 du 22 décembre 1967 relatif aux offices publics d'habitations à loyer modéré de la région parisienne,

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France en date du 18 février 2016,

Considérant que l'OPIEVOY est le seul office public d'habitat interdépartemental rattaché à plusieurs départements, en l'espèce le département de l'Essonne, le département du Val d'Oise et le département des Yvelines,

Considérant que l'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, impose à l'OPIEVOY un changement de rattachement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ou à défaut sa dissolution par décret,

Considérant que par délibération du 18 février 2016, le Conseil régional d'Ile-de-France a décidé de ne pas demander le rattachement de l'OPIEVOY à la Région,

Considérant que, compte tenu du volume du patrimoine immobilier de l'OPIEVOY et de sa répartition sur l'ensemble de la Région Ile-de-France, aucun des départements de rattachement n'envisage de solliciter le rattachement de l'OPIEVOY,

Considérant que les Départements des Yvelines et de l'Essonne souhaitent continuer à mener ensemble leurs actions en faveur du logement social ;

Considérant que le Département du Val d'Oise souhaite que la part du patrimoine détenu par l'OPIEVOY qui lui revient en sa qualité de collectivité de rattachement soit transférée à Val d'Oise Habitat, office public d'habitat départemental,

Considérant que le projet de dissolution de l'OIPIEVOY dans les conditions précédemment indiquées doit être mis à l'étude et finalisé, avant que le Département des Yvelines ne demande officiellement, au plus tôt et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dissolution de l'OIPIEVOY en sa qualité de collectivité de rattachement,

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE** de ne pas demander le rattachement de l'OIPIEVOY au Département des Yvelines.

**APPROUVE** le principe de l'apport à une entreprise sociale pour l'habitat de la partie des immeubles de l'OIPIEVOY revenant aux départements des Yvelines et de l'Essonne, en échange de titres répartis entre ces derniers, le Val-d'Oise souhaitant la dévolution à l'OPH Val d'Oise Habitat de la partie des immeubles lui revenant.

**DECIDE** la mise à l'étude du projet de dissolution de l'OIPIEVOY dans les conditions précédemment indiquées.

**AUTORISE** le Président à réaliser toute démarche et toute négociation en ce sens.

**DIT** que la demande de dissolution de l'OIPIEVOY et les modalités du transfert des actifs et de l'activité de l'OIPIEVOY feront l'objet d'une délibération ultérieure.